PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL du 10/09/2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 septembre à 19h05,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie sous la Présidence de Monsieur Timothée SITKO, Maire ;

Etaient présents : Rémi SOURISSE, Solène CAPET, Franck MOUNIER, Olivier HEISCH, Jonathan DELCOR, Nelly VINCENOT, Arnaud DEMOUGIN, Serge TURLAN.

Absents : Carolina MAROLA, Emile LE VERRE,

Absents représentés : Eva SALIMIAN : pouvoir donné à Timothée SITKO, Céline CARPENTIER : pouvoir donné à Franck MOUNIER, Aurélie FAYAT : pouvoir donné à Olivier HEISCH, David BURELOUT : pouvoir donné à Arnaud DEMOUGIN.

Secrétaire de séance : Jonathan DELCOR.

Nombre de conseillers : **En exercice** : 15 **Quorum :** 8 **Présents** : 9 **Votants** : 13

Le quorum étant atteint (9 membres présents à l'ouverture de la séance), Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h05.

Jonathan DELCOR est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 29/06/2026
- Décisions du Maire
- Délibération instauration du télétravail suite avis Comité Social Territorial (CST)
- Délibération ouverture du poste de rédacteur aux contractuels
- Délibération désignation d'un référent déontologue des élus
- Délibération délégation du conseil municipal au maire pour les demandes de subventions
- Délibération adhésion au groupement de commandes assurances incendie et risques divers (IARD)
- Délibération signature d'une convention avec Auteuil le Roi pour l'accueil des enfants durant les vacances scolaires
- Délibération autorisation pour signer la convention territoriale globale (CTG) entre le SIVU CIT de Thoiry et la CAF
- Délibération autorisation pour signer la convention avec la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines concernant la redevance spéciale
- Délibération règlement intérieur du CM
- Délibération remboursement de frais avancés par un élu pour la commune
- Informations du Maire
- Questions diverses

- M. le Maire annonce l'installation de Serge TURLAN aux fonctions de conseiller municipal suite aux démissions de Cécilia RODRIGUES, puis de Mélanie VERGOZ.

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL du 10/09/2026

- **Approbation du procès-verbal du 29 juin 2026**

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2026, dont le secrétaire de séance était Jonathan DELCOR, est approuvé à l'unanimité.

Arnaud DEMOUGIN demande à recevoir le procès-verbal plus tôt.

- **Décisions du Maire prises au titre de ses délégations (Article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT) :**

Date	Fournisseur	Désignation	Montant HT	Montant TTC
19/06/2026	CIPA	Fournitures scolaires	269,46 €	323,35 €
29/06/2026	JCB	Marquage au sol arrêt de bus (zebra jaune)	300,00 €	360,00 €
29/06/2026	BUREAU VALLEE	Papier A4 pour l'école	215,25 €	258,30 €
29/06/2026	DARTY PRO	Achat congélateur coffre / aspirateur mairie	574,15 €	688,98 €
01/07/2026	PCM GEODATA	Diagnostic et préconisations dommages chaussée Bois Camille	3 720,00 €	4 464,00 €
02/07/2026	PAT-ELEC 78	Remplacement du tableau électrique stade	988,00 €	1 185,60 €
02/07/2026	PAT-ELEC 78	Création prise de courant force 20A sur mur ext maison communale	1 223,00 €	1 467,60 €
06/07/2026	SECURINET	Entretien des locaux périscolaire cantine cour ext. du 6 au 24/07/2026	704,73 €	845,68 €
06/07/2026	CARS DE VERSAILLES	Transport du 23/07 vers le parc Indian Forest	604,55 €	665,00 €
07/07/2026	Virement de crédit n° 1 (décision 2026-07-03)	Chapitre 21- article 2151 (réseaux de voirie)		-5 000,00 €
		Chapitre 20- article 203 (frais d'étude...)		+ 5000,00 €
09/07/2026	INDIAN FOREST	Sortie centre de loisirs du 23/07	269,09 €	296,00 €
27/07/2026	LDE	Fournitures scolaires	682,86 €	720,42 €
27/07/2026	CIPA	Fournitures scolaires	150,23 €	180,28 €
28/07/2026	NOXYM DJ	Animation DJ fête du village	650,00 €	650,00 €
28/07/2026	BOUCHERIE CHARCUTERIE DES ARTS	Repas fête du village (le montant sera ajusté en fonction des inscriptions)	1 800,00 €	1 800,00 €
28/07/2026	LDE	Fournitures scolaires	155,04 €	163,57 €
28/07/2026	CIPA	Fournitures scolaires	47,52 €	57,03 €
28/07/2026	CIPA	Fournitures scolaires	149,43 €	179,32 €
30/07/2026	LA ROSE EVENT	Gardiennage barnums nuits WE fête du village	461,00 €	553,20 €

Date	Fournisseur	Désignation	Montant HT	Montant TTC
31/07/2026	FONCIER EXPERT	Relevé plan topographique	2 740,00 €	3 288,00 €
07/08/2026	QUALICONSULT	Mission de coordination sécurité et protection de la santé (SPS)	3 400,00 €	4 080,00 €
18/08/2026	CIPA	Fournitures scolaires	174,63 €	209,56 €
25/08/2026	LDE	Fournitures scolaires	140,23 €	147,94 €
27/08/2026	SECURINET	Entretien des locaux école et périscolaire cantine 2026/2027 forfait/semaine	683,49 €	820,19 €
27/08/2026	SECURINET	Remise en état groupe scolaire Le Sequoia durant les vacances scolaires Toussaint, Noël, hiver, printemps, été	854,36 €	1 025,23 €
27/08/2026	SECURINET	Entretien vitrerie groupe scolaire Le Séquoia vacances février et août 2027	488,02 €	585,62 €
31/08/2026	FONCIER EXPERT	Etude aménagement trottoir rte de Villiers le Mahieu	1 780,00 €	2 136,00 €
05/09/2026	DARTY	Réfrigérateur Hisense mairie	541,66 €	649,99 €
05/09/2026	BOUCHERIE DES ARTS	Repas fête du village	2 203,79 €	2 325,00 €

Arnaud DEMOUGIN demande la raison pour laquelle la société SES n'a pas été choisie pour effectuer les travaux de remplacement du tableau électrique du stade alors qu'elle intervient régulièrement sur la commune.

M. le Maire répond que la société PAT-ELEC 78 pouvait intervenir plus rapidement tout en proposant les mêmes tarifs.

- **Délibération n° 26-09-47 instauration du télétravail suite avis du Comité Social Territorial (CST)**

M. le Maire rapporte aux membres du conseil municipal que la commune a déposé un dossier auprès du Comité Social Territorial afin de recueillir son avis concernant la mise en place du télétravail. Il précise qu'il concerne exclusivement le service administratif.

Le CST a émis un avis favorable le 30 juin dernier.

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent au sein de la mairie sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire précise que le télétravail sera organisé au domicile de l'agent concerné et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30/06/2026 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, par service, par cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés :

- Animation (périscolaire, centre de loisirs) ;
- Etat civil ;
- Accueil du public ;
- Entretien des bâtiments (ménage, etc…) et cantine

Seule la filière administrative est éligible au télétravail. Les agents intéressés devront adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Ce dernier devra adresser à l'agent une autorisation écrite pour effectuer son activité en télétravail.

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Les agents de la filière administrative exerceront leur activité en télétravail à leur domicile.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu.
- L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises (par ex : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.).
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes l'information, tels que :

- La traçabilité (ou « Preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé
L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité sauf accord préalable de l'autorité.
Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.
Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.
Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.
Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique et l'autorisation de télétravail sera annulée.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.
Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.
Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité
Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.
Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.
Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.
La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail, de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du Comité Social Territorial en Formation Spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.
Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- Le système déclaratif

Les agents devront remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.
Des moyens de contrôle pourront être mis en place tels que :

- Installation d'un logiciel de pointage sur son ordinateur
- Système de surveillance informatisé (temps de connexion sur l'ordinateur)

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail
L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Accès au réseau commun

8 – Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail
Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».
Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé par un arrêté ministériel.
L'allocation forfaitaire sera versée trimestriellement, sur la base du nombre de jours de télétravail demandés par l'agent et autorisés par le Maire.
Une régularisation annuelle sera effectuée en fonction du nombre de jours réels de télétravail effectués au cours de l'année.

- Décret n°2021-1123 du 26 août portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

 Arrêté Ministériel du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

9 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent peut renoncer au télétravail.

De même, l'autorité territoriale peut mettre fin à tout moment à l'autorisation de télétravail par courrier motivé en respectant un délai de prévenance de 2 mois et après un entretien individuel.

En cas de nécessités des services ou de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être réduit.

En cas de changement de fonctions ou de lieu de télétravail, l'agent devra renouveler sa demande de télétravail.

10 – Quotités autorisées

L'agent éligible au télétravail pourra exercer ses fonctions en télétravail à raison d'une journée par semaine. Le temps de présence à la mairie ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

11- En cas de circonstances exceptionnelles, la collectivité territoriale pourra mettre en place le télétravail sans que l'agent en fasse la demande.

12- Voies de recours :

Conformément à l'article 5 du décret n° 2016-151, en cas de refus ou de non renouvellement du télétravail, l'agent pourra saisir :

- La Commission Administrative Paritaire (CAP) s'il est fonctionnaire
- La Commission Consultative Paritaire (CCP) s'il est contractuel

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour/0 voix contre/0 abstentions) :

- Décide l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ;
- Décide la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

- **Délibération n° 26-09-48 Ouverture du poste de rédacteur aux contractuels**

M. le Maire explique qu'un poste de rédacteur a été créé le 08/09/2016 par délibération du conseil municipal pour l'agent titulaire qui occupait alors le poste de secrétaire de mairie. Cette délibération concerne uniquement les agents titulaires. Or, lors de la création d'un poste permanent, il est préférable d'ouvrir également le poste aux agents contractuels.
Aujourd'hui, il y a lieu de régulariser la situation dans la mesure où le poste de secrétaire de mairie est occupé par un agent contractuel.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour/0 voix contre /0 abstention) :

Décide d'ouvrir le poste de rédacteur aux agents contractuels.

- **Délibération n°26-09-49 désignation d'un référent déontologue des élus**

M. le Maire annonce que depuis le 1er juin 2023 les élus peuvent solliciter un référent déontologue pour toute question relative aux principes déontologiques et notamment en matière de conflit d'intérêt.
Ce référent est désigné par délibération du Conseil Municipal.
La commune d'Autouillet n'a pas encore délibéré à ce sujet.
M. le Maire informe l'assemblée que le Centre de Gestion de la Grande Couronne Ile de France (CIG) auquel la commune est affiliée propose d'assurer cette mission.
L'adhésion forfaitaire annuelle proposée par le CIG s'élève à 320 € pour l'année 2026.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-12 à L1111-14,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu la délibération n° 2023-56 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en date du 5 décembre 2023 ;
Considérant que le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale concernée ;

Considérant que le CIG de la Grande Couronne propose aux collectivités territoriales et établissements publics de son ressort géographique la mise à disposition d'un collège de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences, à la demande des collectivités et établissements publics ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour/0 voix contre/0 abstention) :

- décide de désigner en qualité de référents déontologues des élus, le collège mis en place par le CIG de la Grande couronne.
- fixe les modalités de leur saisine, les conditions d'examen des demandes ainsi que les modalités de rendu des avis, conformément aux dispositions prévues dans la délibération du CIG de la Grande Couronne annexée à la présente délibération ;
- Précise que les élus pourront solliciter le référent via l'adresse mail suivante : referent.elus@cigversailles.fr

- Précise que le tarif annuel d'adhésion forfaitaire est fixé par délibération du Conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne. Pour l'année 2026, ce tarif est fixé à 320 €.
Les tarifs sont révisés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG et entrent en vigueur de plein droit à compter du premier jour de l'année civile suivant ladite délibération.
- Autorise M. le Maire à inscrire les dépenses afférentes au budget.

- **Délégation du conseil municipal au Maire pour les demandes de subventions**

M. le Maire souhaiterait que le conseil municipal lui donne délégation pour demander des subventions auprès des organismes financeurs. Cela permettrait de gagner du temps et faciliterait le dépôt des dossiers de demande de subventions.

Il indique que la délégation doit être cadrée, par exemple elle peut lister les organismes financeurs pouvant être sollicités dans le cadre de cette délégation.

Il propose de reporter le vote à la prochaine réunion de Conseil afin de réfléchir sur les différentes possibilités de cadrage.

- **Adhésion au groupement de commandes assurances incendie et risques divers (IARD)**

M. le Maire indique que le Centre de Gestion de la Grande Couronne (CIG) souhaite lancer un nouveau marché concernant les assurances incendie et risques divers. La commune doit se manifester et délibérer si elle est intéressée pour adhérer au groupement de commandes lancé par le CIG.

Le but étant de mutualiser les coûts. La commune aura le choix à l'issue du marché d'adhérer ou non aux contrats.

Le conseil municipal n'a pas souhaité délibérer avant d'avoir un éclaircissement concernant le montant de la participation demandée à la commune et les conditions de versement.

- **Délibération n°26-09-50 signature d'une convention avec Auteuil le Roi pour l'accueil des enfants durant les vacances scolaires**

M. le Maire explique que la commune d'Autouillet a dans le passé signé des conventions avec la commune d'Auteuil le Roi pour l'accueil des enfants auteuillois au centre de loisirs d'Autouillet durant les vacances scolaires.

La convention entre les 2 communes a été retravaillée et une mutualisation de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires est proposée en alternance, soit au centre situé rue St Santin pour Autouillet, soit au centre situé rue de l'Eglise pour Auteuil le Roi.

M. le maire indique que 59 élèves sont actuellement inscrits à l'école. Une baisse des effectifs est à prévoir dans les années à venir. La commune conserve pour le moment ses 3 classes.

Cette mutualisation permettra d'augmenter le taux de remplissage des centres de loisirs, réduire le déficit du centre de loisir d'Autouillet et maintenir une offre de proximité pour les familles.

Le gain estimé pour la commune s'élève entre 6 000 et 8 000€ par an.

Les enfants d'Auteuil le Roi et d'Autouillet seront accueillis dans la limite des places disponibles.

La gestion des centres de loisirs sera confiée à l'IFAC Yvelines.

La commune d'Autouillet met à disposition de l'IFAC son directeur du centre périscolaire.

La commune d'Autouillet mettra à disposition d'Auteuil le Roi son personnel en charge du service de la cantine.

La convention sera mise en place à partir du 01/10/2026.

Les tarifs proposés sont les suivants, ils ont été légèrement réduits pour rester compétitifs face aux communes voisines :

VACANCES JOURNEE de 8h à 18h30 Repas, goûter et activités inclus	
Quotient familial	Tarifs rentrée 2026-2027
QF 1	25,00 €
QF 2	27,10 €
(QF 3	29,20 €
QF 4 et EXTERIEURS (communes non conventionnées)	30,25 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour/0 voix contre/0 abstention) :

- Autorise M. le Maire à signer la convention relative à l'accueil de loisirs mutualisé avec la commune d'Auteuil-le-Roi pour l'accueil des enfants durant les vacances scolaires à partir du 1er octobre 2026.
- Fixe les tarifs comme indiqués ci-dessus.

- **Délibération n°26-09-51 autorisation pour signer la convention territoriale globale (CTG) entre le SIVU CIT de Thoiry et la CAF**

M. le Maire explique que la Convention Territoriale Globale est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir des priorités et les moyens correspondants dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La Convention Territoriale Globale peut couvrir les domaines suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, soutien à la parentalité, accès aux droits et inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap.

La CAF et le syndicat de la crèche intercommunale SIVU CIT de Thoiry souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale afin de renforcer leurs actions sur leurs champs d'intervention partagés.

Cette convention, d'une durée de 5 ans, s'appuie sur un diagnostic du territoire et vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Cette convention a pour objectifs :

- Poursuivre le soutien financier à la crèche intercommunale SIVU CIT de Thoiry qui bénéficie à ce jour d'un bonus territoire petite enfance en respectant les 3 critères pour les bonus territoires :
- Que le territoire où est implanté l'équipement soit signataire d'une Convention Territoriale Globale entre la CAF et la collectivité
- Que le signataire de la convention détienne la compétence soit petite enfance, enfance, jeunesse, ou parentalité alliée au Bonus Territoire dédié.
- Que l'équipement concerné soit cofinancé par la collectivité signataire de la Convention Territoriale Globale et référencé dans l'annexe 3 de la convention Territoriale Globale.
- Que cette Convention Territoriale Globale soit un réel projet social de territoire.

Chaque commune est invitée à délibérer afin d'autoriser la signature de la convention Territoriale Globale entre le SIVU CIT de Thoiry et la CAF.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention) :
Autorise la signature d'une Convention Territoriale Globale entre la CAF et le SIVU CIT de Thoiry.

- **Délibération n°26-09-52 autorisation pour signer la convention avec la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines concernant la redevance spéciale**

M. le Maire présente la convention pour la redevance spéciale proposée par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines aux collectivités, commerçants, artisans et entreprises.

Elle est proposée jusqu'au 31/12/2026. Et est reconductible tacitement au 1er janvier de l'année suivante pour une durée d'un an. La durée totale des renouvellements ne pourra pas excéder 5 ans.

Cette convention concerne l'enlèvement, le traitement des ordures ménagères de la commune ; les tarifs sont liés au nombre de bacs mis à disposition pour la commune et aux volumes des bacs et non pas au volume réel des déchets ménagers.

M. le Maire fait remarquer que les poubelles ne sont jamais pleines ; pour certains sites, il faudrait ajuster le nombre de bacs aux besoins réels. C'est le cas du cimetière ou de l'atelier municipal.

En ce qui concerne la maison du village, il propose de retirer le bac.

D'autre part, M. le maire rapporte que sept communes ne payent pas cette taxe, ce qui est un manque d'équité.

Sur présentation de l'exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité : **13 voix contre**, 0 pour, 0 abstention

- Décide de ne pas signer en l'état la convention pour la redevance spéciale proposée par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines

- **Règlement intérieur du conseil municipal**

Ce point n'a pas fait l'objet d'une délibération afin de laisser aux élus le temps de l'étudier.

- **Délibération n°26-09-53 remboursement de frais avancés par un élu**

M. le Maire explique qu'il a dû payer sur ses deniers personnels d'une part les bracelets d'identification utilisés lors de la fête du village pour un montant de 11,80€ TTC et d'autre part le panier garni pour la fête du village pour un montant de 49€ TTC soit un montant total de 60,80€.

M. le Maire intéressé dans cette affaire, n'a pas pris part au vote. Il invite l'assemblée à se prononcer sur le remboursement des frais qu'il a avancés pour la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (11 voix pour/0 voix contre/0 abstention) :

- Accepte le remboursement à M. le Maire de la somme de 60,80€ sur présentation des justificatifs et d'un RIB.

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL du 10/09/2026

- **Informations du Maire**
 - La commune a reçu la subvention de la Région de 1 270 € suite à l'achat de climatiseurs mobiles ; la subvention représente 70% du montant H.T. des dépenses.
 - Les agents de la commune peuvent solliciter le centre de Gestion concernant toute question d'ordre déontologique.
 - Les élus et les agents de la commune peuvent également solliciter le référent laïcité du Centre de Gestion.
 - Alyssa RODON a occupé le poste saisonnier ouvert au secrétariat de la mairie. Elle a couvert les livres de la bibliothèque, mis de l'ordre et renuméroter toutes les clefs de la mairie. Elle a également pu saisir les inscriptions scolaires.
 - Un agent administratif est actuellement en congé de maladie.
 - A partir de 2029, la commune n'acceptera plus les chèques. Il est à noter que ces derniers ne représentent que 2% des paiements.

 La commune doit proposer à ses administrés une solution de paiement en ligne. La DGFIP met à disposition la solution Payfip qui permet un règlement en ligne par prélèvement ou par carte bancaire. La commune prend à sa charge les frais bancaires en cas de paiement par carte bancaire. Il faudra prendre un arrêté pour modifier la régie.
 - Journées du Patrimoine : l'église sera ouverte les 19 et 20 septembre ; il reste un créneau disponible pour accueillir le public dimanche 29 septembre après-midi de 15h à 16h30. Rémi SOURISSE propose d'assurer la permanence.
 - Les travaux de l'Aqueduc du Havre sont presque achevés. La date de fin est prévue 3ème semaine d'octobre. Une entreprise, qui a abandonné le chantier, a été remplacée. De nouvelles barrières métalliques vont être installées par l'entreprise ATP pour remplacer celles en bois cassées. Le chemin qui avait été élargi pour le passage des camions va être rétréci.

 La remise en eau est prévue le 25 septembre.

 La commune envisage de récupérer certains aménagements réalisés durant les travaux.
 - Une étude est en cours pour créer un trottoir route de Villiers le Mahieu et des aménagements de ralentissement de la circulation afin de sécuriser les piétons.

 Ce sujet sera étudié par la commission des travaux.
 - L'étude sur la sécurisation du « S » va être relancée. Une réunion de la commission travaux est prévue jeudi prochain.
 - Effondrement de la chaussée au Bois Camille : Des sondages ont été effectués par l'entreprise GEODATA à plusieurs endroits à l'aide d'un pénétromètre. Ils démontrent qu'à certains endroits, le sol est très dur à 1,60m de profondeur.

 Il ressort que l'effondrement de la chaussée n'est pas à l'origine des fissures d'une maison demeurant à proximité.

A certains endroits il y a un défaut de compactage du sol. Cependant, il n'a pas été trouvé de traces de matières organiques ni d'eau.

L'entreprise DUBRAC va établir un devis afin de combler et compacter le sol.

Des subventions pourraient être obtenues auprès du Fonds d'urgence du Département à hauteur de 50% du montant H.T. des dépenses.

- Réaménagement de la Place du Lavoir :

Les travaux avancent. Cependant des retards dans l'approvisionnement des pavés risquent de retarder le chantier dont la fin serait prévue en janvier ou février 2027. Des feux tricolores ont été installés pour fluidifier la circulation.

Il est envisagé de lancer une campagne de mécénat avec la Fondation du Patrimoine afin de financer une partie de la restauration du lavoir.

- L'arrêt de bus au niveau du haras de la place du Lavoir menace de s'effondrer. M. le maire va prendre un arrêté pour le condamner. Un devis va être demandé à l'entreprise DUBRAC.
- L'entreprise RIOU devait élaguer le marronnier mais il ne s'est pas manifesté. Il va être relancé afin qu'un élagage des branches en partie basse soit effectué.
- Sinistre sur la parcelle communale située en face du City Stade : des arbres sont tombés sur l'abri appartenant à la commune. Ils n'ont pas encore été retirés.
- Sinistre au 32 route des Châteaux : la responsabilité de la SAUR est engagée.

Rémi SOURISSE a assisté à la réunion d'expertise. Des racines d'arbres ont endommagé les réseaux. Un nettoyage va être effectué par la SAUR qui pourra intervenir sans couper la route.

- Maison du Village : La télérelève de la SAUR ne fonctionne plus sur les compteurs nouvellement installés. L'antenne se trouvant au-dessus des caméras de vidéoprotection, une nacelle devra être utilisée.
- Les joints de carrelages dans l'un des appartements de la Maison du Village présentent une malfaçon : en effet, ils se détachent lorsque la locataire passe l'aspirateur. Cela n'avait pas été relevé sur l'état des lieux.
- Dégât des eaux dans le 2ème appartement : le parquet qui a pris l'eau a gonflé et est totalement déformé.
- M. le Maire n'a pas de nouvelles des stores commandés en juillet dernier auprès de la société AMV. La société a tardé à faire le métré.
- La Communauté de Communes Cœur d'Yvelines va prendre à sa charge une redevance qui était auparavant payée par la commune. Cela représente pour la commune une économie de 70 000€.
- Une partie du plafond de l'accueil de la piscine de Monfort L'Amaury s'est effondré en juin dernier. La question se pose de rénover la piscine ou d'en construire une neuve.
- Deux aires de grand passage doivent être créées pour les gens du voyage : l'une sera installée à Triel Sur Seine, dans les champs agricoles, l'autre sera située au centre ou au sud des Yvelines.

- Révision du PLU : La commune va engager une réflexion sur la révision du Plan Local d'Urbanisme afin de l'adapter aux nouvelles règlementations, d'intégrer les panneaux solaires et afin de mener une réflexion sur le développement futur du village.

- **Questions diverses** :

- Arnaud DEMOUGIN signale un affaissement de la route de Boissy, avant le dos d'âne.
- Rémi SOURISSE rapporte qu'il a refusé de faire entrer chez lui des personnes du cadastre car il n'était pas au courant de leur passage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h48.

Procès-verbal approuvé en séance le 13 octobre 2026.

Signature du secrétaire de séance	Signature du Maire
Jonathan DELCOR	**Timothée SITKO**